

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Arrêté ministériel n° 396 en date du 11 janvier 2008

Arrêté ministériel n° 396 en date du 11 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion et de Suivi des Offres d'emploi dans le cadre de la Migration légale.

Article premier. - Il est créé, dans le cadre des Accords signés par le Sénégal avec les pays partenaires pour la Promotion de la Migration Légale une Commission dénommée « Commission nationale de Gestion et de Suivi des offres d'emploi ».

Art. 2. - La Commission nationale de Gestion et de Suivi des offres d'emploi est chargée :

- de centraliser les offres d'emplois et de les diffuser ;
- de faire des propositions de répartition au niveau régional ;
- de vérifier et assurer la protection des droits des travailleurs migrants ;
- de suivre et de veiller au bon déroulement des opérations de présélection et de sélection ;
- de prendre les décisions visant à modifier et à améliorer le dispositif ;
- de définir les outils de gestion institutionnelle de la migration légale ;
- de dresser un inventaire des filières et profils des travailleurs disponibles dans les pays partenaires ;
- de réfléchir à l'élaboration d'une stratégie prospective et évaluative sur les orientations des programmes de la migration légale ;
- d'informer les Comités régionaux ;
- de centraliser les listes des candidats présélectionnés et de les convoquer ;
- d'organiser les entretiens de recrutement ;
- de mettre en place des mesures d'accompagnement en matière de formation, d'information et de sensibilisation avant le départ en vue de faciliter le retour et la réinsertion économique et sociale des travailleurs migrants ;
- de veiller au suivi et à l'exécution des contrats et au retour des travailleurs migrants au Sénégal à la fin de leur engagement ;
- de mettre en place des mesures pour empêcher la fuite des cerveaux ;
- d'assurer la coordination entre les différents ministères en ce qui concerne la migration légale ;
- de rédiger mensuellement un rapport sur les offres d'emplois ainsi que sur la situation des présélectionnés, des sélectionnés, des candidats formés et des départs.

Art. 3. - La Commission nationale est composée des représentants des départements suivants :

- Affaires étrangères ;
- Intérieur ;
- Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- Sénégalais de l'Extérieur ;
- Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;
- Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Cellule Coordination, Défense - Etudes générales de l'Etat Major particulier du Président de la République.

La Commission peut être élargie à tout autre ministère ou structure en rapport avec les questions à traiter.

Art. 4. - La Commission est présidée par le représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Art. 5. - La Commission nationale se réunit au moins une fois par mois et, à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale sont mises à sa disposition par l'Etat.

Art. 7. - Dans le souci de décentralisation, d'efficacité et de transparence, la Commission nationale comprend des démembrements au niveau des régions dénommées « Comités régionaux ». Les Comités régionaux sont créés par arrêté des gouverneurs et présidés par ces derniers et les secrétariats sont assurés par les inspecteurs régionaux de la Jeunesse.

Art. 8. - Les Comités régionaux sont chargés de la centralisation et du traitement des demandes émanant de leurs régions.

Art. 9. - Le Comité régional reçoit de la Commission nationale le quota des offres disponibles pour la Région. Elle exploite les fiches d'inscription et dresse une liste de candidats présélectionnés selon le modèle en annexe II, en veillant à la bonne répartition des candidats entre les départements.

Art. 10. - Le Comité régional se réunit sur la base des offres qui lui sont communiquées par la Commission nationale et, à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 11. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

REGION DE :

DEPARTEMENT DE :

COMMUNAUTE RURALE DE :

FICHE D'INSCRIPTION DE DEMANDEUR D'EMPLOI CANDIDAT A L'EMIGRATION

Date :

Prénom :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Sexe :

Profession :

Situation de famille :

Adresse :

Téléphone fixe : Cellulaire :

Niveau d'études Aucun Scolarité primaire

Scolarité secondaire Etudes supérieures

Diplôme Enseignement général :

Diplôme Formation professionnelle :

Permis de conduire Oui

Langues parlées : Français :

Anglais :

Espagnole :

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PRESELECTIONNEES

REGION DE :

N°	Prénoms & Nom	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse Département & Communauté rurale	Téléphone Contact 1 Contact 2
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

<http://www.jo.gouv.sn>